

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 12 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

5 à Sec (ex PRESSING DU BOIS JOLET)

Centre Commercial Les Portes de Taverny
95150 Taverny

Références : ud95-2024-0226

Code AIOT : 0006508778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 05 mars 2024 dans l'établissement 5 à SEC (ex PRESSING DU BOIS JOLET) implanté Centre Commercial Les Portes de Taverny 95150 Taverny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection en octobre 2022 au cours de laquelle il a été constaté que le pressing n'utilisait plus de solvants contenant du perchloroéthylène. En effet, l'un des objectifs de cette inspection était de vérifier que l'interdiction d'utilisation de ce solvant dans tous les pressings contigus à des tiers, et ce, à compter du 1er janvier 2022 était bien effective.

Néanmoins, au cours de cette inspection, il a été constaté que l'exploitation présentait 4 non conformités, à savoir, le défaut de déclaration de changement d'exploitant, l'absence de contrôle périodique et de visite annuelle de la machine de nettoyage à sec et enfin, l'absence de formation adaptée aux personnes utilisant la machine spécifique de nettoyage à sec.

Suite à cette inspection de 2022, aucun élément n'ayant été transmis par l'exploitant, une nouvelle inspection a été programmée inopinément le 5 mars 2024. Elle avait pour objectifs de vérifier les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant afin de lever les 4 non-conformités précitées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 5 à SEC (ex PRESSING DU BOIS JOLET)
- Centre Commercial Les Portes de Taverny 95150 Taverny
- Code AIOT : 0006508778
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article Annexe I - 1.8	Avec suites, Mise en demeure	Sans objet
3	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental du pressing est réalisé avec sérieux. Toutefois, les documents attestant des différentes vérifications réglementaires doivent être disponibles au sein du pressing.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative/Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 1.6

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2023

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :

L'inspection a débuté directement dans le pressing, par des contrôles documentaires de la situation administrative du pressing. En effet, les éléments en possession de l'inspection mentionnent le Pressing du bois Jolet comme exploitant. Ainsi, à l'issue de l'inspection de 2022, il avait été demandé au nouvel exploitant de réaliser un changement d'exploitant.

Au cours de l'inspection du 5 mars 2024, l'exploitant a présenté des documents relatifs à la situation administrative du pressing :

- le courrier préfectoral daté du 12 octobre 2001 adressé au Pressing du Bois Jolet, actant le changement de matériel du pressing et actualisant le classement du site (suppression de la rubrique 251 au profit de la rubrique 2345) ;
- le courrier de l'exploitant daté du 15 janvier 2019, adressé à Monsieur Le préfet du Val d'Oise, et l'informant du remplacement des 2 machines de nettoyage à sec de marque BOWE par une seule machine de nettoyage à sec de marque UNION, d'une capacité de 18 kg et qui fonctionne au SOLVON KWL. L'exploitant transmet dans ce même courrier le certificat CE de la machine de nettoyage à sec ;
- la preuve de dépôt de changement d'exploitant au 1er janvier 2021 (ancien exploitant TEINTURERIES LETOURNEUR) au profit de 5 à Sec, datée du 19 mai 2021.

Au cours de l'inspection sur site, il a bien été constaté que, le nom du pressing est bien 5 à Sec. Seule une machine de nettoyage à sec, de marque UNION, d'une capacité de 18 kg et utilisant un solvant de nom commercial SOLVON est utilisée sur le site.

Ces éléments permettent de clarifier la situation administrative du pressing, le changement d'exploitant ayant bien été réalisé, de même que l'actualisation du classement administratif de la machine de nettoyage à sec.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article Annexe I - 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. (...) Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. (...)
Constats : Au cours de l'inspection sur site, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le dernier rapport de contrôle périodique. Celui-ci a toutefois été transmis par courriel du 8 mars 2024. Le rapport mentionne une date de contrôle au 23 novembre 2021. Aucune non-conformité majeure n'est relevée.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2023

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats :

Au cours de l'inspection sur site, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter une attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et l'entretien de la machine.

Par courriel du 8 mars 2024, l'exploitant a transmis différents documents, dont un document dénommé "Attestation de révision de la machine à sec". Celle-ci a été établie le 27 mars 2023 par un prestataire. Elle reprend l'adresse du pressing et les caractéristiques de la machine de nettoyage à sec.

Cette attestation est organisée en plusieurs colonnes :

- une première colonne avec les éléments à vérifier ;
- trois autres colonnes reprenant s'il s'agit d'une vérification des éléments, d'un changement des éléments ou si ça ne s'applique pas à la machine.

Les items repris dans la prescription ci-dessus sont bien ceux identifiés dans l'attestation annuelle.

Enfin, les observations reprises en fin d'attestation mentionnent notamment, que la machine a fait l'objet d'un nettoyage complet, que la cartouche filtrante a été remplacée et, que le séparateur et le contrôleur de séchage ont été nettoyés.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2023

Prescription contrôlée :

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

Au cours de l'inspection sur site, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les attestations de formation (ou rappel) de toutes les personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec.

Par courriel du 8 mars 2024, l'exploitant a toutefois transmis :

- l'attestation de formation réalisée le 1er décembre 2021 de la responsable de magasin, formation dénommée "Formation réactualisation conduite d'une installation de nettoyage à sec (2345)" ;
- les attestations de formation, formation dénommée "Formation réactualisation conduite d'une installation de nettoyage à sec (2345)" réalisée le 29 octobre 2020 pour 2 employées.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite